



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e Chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audiences des 20 et 27 janvier.

Annulation d'une obligation arrachée par des menaces et des violences morales.

M^e Lamy, avocat du sieur Curat, a exposé que la dame Fouasse a souscrit, au profit de son client, une obligation de la somme de 12,000 fr., pour le paiement de laquelle il a formé opposition sur des sommes appartenant à cette dame. Celle-ci demande à son tour la nullité de cette obligation, comme n'étant que le résultat de violences et de menaces. « Mais, dit l'avocat, les faits articulés ne sont que des allégations de la part de la dame Fouasse; aucune preuve n'est rapportée. Le sieur Curat, négociant recommandable, a deux maisons de commerce, à Rio-Janéiro et à Marseille, qui ont pu facilement lui donner les moyens de faire un prêt à la dame Fouasse, à une époque où celle-ci mariant sa nièce, pouvait avoir besoin de fonds. » Il a ajouté que l'acte ne présentait à l'extérieur aucun signe de violence; qu'émané entièrement de la main de la dame Fouasse, l'écriture en était nette et correcte; qu'on ne pouvait donc admettre les présomptions de dol et de fraude à l'aide desquels la dame Fouasse voudrait se libérer.

M^e Lavaux, avocat de la dame Fouasse, a commencé par relever les invraisemblances que contient l'obligation. Sa cliente, qui était, à cette époque, dans une position aisée, aurait emprunté 12,000 fr. remboursables en une rente viagère à 10 pour cent sur la tête d'un individu plus jeune qu'elle; et elle aurait emprunté cette somme au sieur Curat, lorsque celui-ci lui devait 5000 fr. dont elle ne pouvait obtenir le remboursement ni même les intérêts. L'avocat a exposé ensuite, de la manière suivante, les faits de violences dont la dame Fouasse a été l'objet :

Le sieur Curat a été commis chez cette dame : à la suite de scènes affligeantes il fut renvoyé, et il devait à cette dernière une somme de 5000 fr. Au mois de novembre 1826, la dame Fouasse trouvait pour une de ses nièces un parti assez avantageux; le sieur Curat crut devoir profiter de cette occasion; il composa, dans l'espèce de grenier qu'il occupait, un libelle où il noircissait quelques circonstances de la faillite de la dame Fouasse, quoiqu'une ordonnance de non lieu eût déclaré qu'elles ne présentaient aucune espèce de fraude; mais pensant que l'existence même de la faillite n'était pas connue de celui qui allait épouser la nièce de la dame Fouasse, il espérait effrayer celle-ci en la menaçant d'une publicité. « Nous épargnerons au Tribunal, dit M^e Lavaux, la lecture de ce libelle diffamatoire, dans lequel le sieur Curat osait même parler de prétendues liaisons qu'il aurait eues avec la dame Fouasse : le but dans lequel il a été écrit se révèle par la lettre qui accompagne l'envoi qu'a eu soin d'en faire le sieur Curat. « Lisez avec attention cet écrit, » dit le sieur Curat, vous y verrez que j'ai encore adouci les faits de votre faillite; mais j'ai voulu vous rappeler les services que je vous ai rendus à cette époque, et provoquer un acte de reconnaissance de votre part... Il faut que j'aie un entretien avec vous, en écartant surtout des oreilles indiscrettes. » Le sieur Curat lui assigne ensuite un jour après lequel il devait donner à cette affaire un éclat dont il ne pourrait lui-même arrêter les funestes conséquences. Il termine en disant qu'il doit à la tranquillité de sa conscience de prévenir les créanciers de la faillite, sur tout ce qui avait été pratiqué contre eux. Dans son libelle, le sieur Curat allait jusqu'à accuser la dame Fouasse d'avoir falsifié ses livres, et comme ce serait lui qui aurait été l'instrument du faux, comme la dame Fouasse se serait servi pour cela du mécanisme-Curat, ainsi qu'il le dit dans un de ses écrits, c'était-là le service dont il prétendait devoir être récompensé.

« Ici, ajoute M^e Lavaux, je dois laisser parler la dame Fouasse elle-même; c'est surtout dans la simplicité de sa narration que le Tribunal trouvera la vérité des faits.

« J'arrive, dit-elle, chez le sieur Curat, je le trouve avec sa portière qui faisait sa chambre : Que voulez-vous de moi, lui dis-je, me voilà. Il fait un signe à la portière qui se retire, et marchant après elle, il ferme la porte donnant sur l'escalier et celle de la chambre où nous étions; je lui redemande ce qu'il veut de moi; lui, sans me répondre, me présente un écrit, en me disant : Arrivez, c'est un faible témoignage de ce que j'ai fait pour vous. Effrayée des menaces de son libelle, j'écris la

quittance des cinq mille francs qui m'étaient dus par le sieur Curat. — Ce n'est pas assez, me dit-il après que j'eus achevé, il faut que vous veniez à mon secours, il faut que vous m'assuriez une existence. Ces mots, l'air menaçant qui les accompagne, me font évanouir; mais à peine suis-je remise, que le sieur Curat me présente à copier l'obligation de 12,000 fr. Il se promène aussitôt à grands pas dans sa chambre. Tremblante, je pouvais à peine écrire; j'hésitais, je m'arrêtai. — Écrivez comme il faut, s'écria-t-il ! Lorsque l'écrit est achevé, il ouvre les portes. Vous n'en voulez ! me dit-il alors, d'une voix plus douce et s'approchant de moi comme pour m'embrasser. Je le repoussai brusquement, et m'arrachai de ce lieu. — Oui, m'écriai-je, je vous en voudrai à la vie et à la mort ! »

M^e Lavaux établit, en droit, que ces violences sont au nombre de celles qui ont été prévues par le législateur, qu'elles ont dû produire impression sur l'esprit d'une femme, et que l'obligation qui en était le résultat, doit dès lors être annulée.

M. l'avocat du Roi qui, à une précédente audience avait requis expressément que l'affaire lui fût communiquée, l'a discutée dans tous ses détails avec la plus grande clarté. Il a fait ressortir avec force tout ce qu'il y a de coupable dans la conduite du sieur Curat; il a surtout tiré la preuve de la fausseté de l'obligation de la position des deux parties. La dame Fouasse avait à cette époque des capitaux à sa disposition chez son notaire, tandis que le sieur Curat était dans un état de gêne complet.

« Ce procès, a dit M. l'avocat du Roi, nous rappelle celui du sieur Roumage, à qui on demandait aussi de justifier comment il s'était procuré les 450,000 fr. dont il présentait la quittance. Il disait qu'ils lui avaient été comptés quelques jours auparavant en billets de banque; mais qui les lui avaient comptés ? Ce fut principalement l'impossibilité de faire cette justification qui motiva la condamnation du sieur Roumage. Eh bien ! vainement demanderait-on au sieur Curat d'où proviennent les 5000 fr., montant de la quittance, et les 12,000 fr., montant de l'obligation; il ne fait aucune justification. »

En terminant, M. l'avocat du Roi a demandé qu'il lui fût donné acte des réserves qu'il faisait de poursuivre le sieur Curat par les voies extraordinaires.

Le Tribunal a regardé comme constans les faits articulés parla dame Fouasse; il a annulé l'obligation, et donné acte à M. l'avocat du Roi de ses réserves.

TRIBUNAL DE SAINT-ÉTIENNE (Loire.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SERVAN DE SUGNY, juge-auditeur. — Audience du 14 janvier.

Un juge-auditeur peut-il présider un Tribunal ?

En d'autres termes : Un Tribunal, composé de juges-auditeurs seuls, est-il régulièrement formé ? (Rés. aff.)

L'absence de M. le vice-président de la chambre temporaire, juge titulaire de ce Tribunal, qui se trouvait appelé à voter à Montbrison comme électeur, laissait vacant le fauteuil de la présidence. M. Servan de Sugny, juge-auditeur, qui l'occupait, a ouvert l'audience sous l'assistance de MM. Perraud et Dorier ses collègues, comme lui attachés à la chambre temporaire, en la même qualité de juges-auditeurs. M. Labonnardière, substitut de M. le procureur du Roi, remplissait les fonctions du ministère public.

La première cause appelée était celle du sieur Charles Mouly-de-Latour-Vareng, qui réclame, contre plusieurs propriétaires du terroir houiller du bassin de Roche-Lamollière et Firminy, dont il fut le mandataire, le paiement des honoraires qui lui étaient assurés par son mandat, dont l'objet était d'empêcher la concession de ce même territoire, octroyée depuis à M. le marquis d'Osmond.

A l'appel de la cause, M^e Smith, avocat, se lève et prend des conclusions tendantes à répudier la juridiction du Tribunal. Puis il les développe en ces termes :

« Messieurs, dans cet immense procès qui dure depuis plus de quinze ans, et où figurent un si grand nombre de parties, si toutes étaient libres de se choisir des juges, c'est vous, je le déclare, qu'elles prendraient pour arbitres de leur cause. Mais telle n'est point leur position : parmi elles figurent des mineurs, des femmes mariées, des syndics. Dès lors la loi leur impose l'obligation de soumettre leur contestation à des Tribunaux légalement institués. C'est pour cela, Messieurs, que nous nous voyons aujourd'hui obligés de répudier votre juridiction, parce que vous n'êtes point régulièrement constitués en Tribunal.

« C'est vous, Messieurs, que je prends pour juges dans votre propre cause; c'est de vous à vous que j'en appelle. N'est-ce pas déjà une belle prérogative que d'avoir à déterminer soi-même l'étendue et les limites de ses droits ?

« La loi n'admet pas qu'un Tribunal puisse jamais être composé entièrement de juges-auditeurs, parce qu'elle n'admet pas qu'un juge-auditeur puisse jamais être appelé à présider. C'est, Messieurs, ce qui résulte clairement, et de la loi organique du 20 avril 1810, qui crée des juges-auditeurs près les Tribunaux de première instance, et du décret du 22 mars 1813; ce qui résulte enfin nécessairement aussi de l'ordonnance royale du 19 novembre 1823.

« Examinons d'abord la loi de 1810. L'art. 36 nous apprend comment doivent être composés les Tribunaux de première instance où l'on pouvait envoyer des juges-auditeurs. « Les Tribunaux, y est-il dit, placés dans les villes les moins peuplées, et où il y a le moins d'affaires, » seront composés de trois juges, dont deux autres que le président, pourront être juges-auditeurs, et de trois suppléants. » Ainsi, Messieurs, voilà le législateur qui ne veut pas qu'un juge-auditeur puisse être investi de la qualité de président. Je m'arrête là : je ne vois nulle part dans la loi, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, un juge-auditeur puisse le suppléer; c'en est assez pour que jamais il n'ait le droit de le faire.

« Voudrait-on dire qu'aux termes des art. 47 et 48 du décret du 30 mars 1808, le président ou vice-président doit être remplacé par le plus ancien juge ? C'est vrai; mais il faut bien se garder de confondre un juge titulaire avec un juge-auditeur.

« Maintenant l'art. 40 de la même loi porte que si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléants. » Qu'on se garde bien de conclure de là qu'elles pourraient être formées de juges-auditeurs ou de suppléants seuls. Restent toujours les dispositions de la loi, qui ne veut pas que des juges-auditeurs puissent être présidents.

« En cela, Messieurs, la condition des auditeurs est la même que celle des suppléants. Un suppléant non plus n'a jamais le droit de remplir les fonctions de président. L'opinion contraire, je le sais, paraît être accréditée près de ce Tribunal; mais c'est une opinion fautive qui, pour s'appuyer sur un précédent, n'en est pas moins une grande erreur. C'est ce qui s'aperçoit bientôt par le seul rapprochement et la combinaison des articles 47, 48 et 49 du décret réglementaire du 30 mars 1808. Les deux premiers de ces articles n'admettent que les juges à remplacer le président ou le vice-président, et l'article 49 n'admet le suppléant qu'à remplacer le juge. Il porte : « En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre, remplacé, ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléants, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. »

« A défaut de suppléant, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau. »

« Il y a une gradation échelonnée qui distingue tout sans rien confondre. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, le vice-président par un juge, le juge par un juge-suppléant, le juge-suppléant par un avocat, etc. Donc un juge-suppléant ne peut jamais remplacer un président. Tout au moins par la même raison, un juge-auditeur ne doit jamais être admis qu'à remplacer un juge; et si le décret ne s'en explique point, c'est qu'alors il n'existait pas encore de juges-auditeurs près les Tribunaux de première instance.

« Au surplus, le décret du 22 mars 1813 ferait bientôt disparaître tous les doutes; nous y voyons, en effet, que les juges-auditeurs ne pourront faire le service du Tribunal, que simultanément et concurremment avec les juges titulaires. Citons tout de suite les termes mêmes de l'art. 9 : « Lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ils feront le service du Tribunal, en toute matière, SIMULTANÉMENT ET CONCURREMMENT avec les autres juges. »

« Je n'ai pas besoin, Messieurs, de chercher ici à établir une discussion grammaticale sur le sens et la force de ces deux mots, surtout ainsi rapprochés l'un de l'autre, et qui ne sauraient être séparés, sous aucun rapport. N'est-ce pas comme si l'on eût dit en même temps et conjointement, ou si l'on aime mieux et que l'on veuille de moi des concessions de mots, n'est-ce pas comme si l'on eût dit avec

égalité de droits, mais ensemble? Vous le remarquez, Messieurs, je ne fais ici que traduire en d'autres termes les termes du décret.

» Maintenant je ne parle point de l'ordonnance de 1823, qui a créé des juges-auditeurs auprès de tous les Tribunaux de première instance, lorsque cependant la loi du 20 avril 1810 défendait expressément d'en envoyer là où il y aurait plus de trois juges. Cette ordonnance se référant nécessairement à la loi de 1810 et au décret de 1813, ne pourrait que me fournir des argumens de plus par son silence; car, vous le savez, on n'y rencontre, sur votre institution, qu'un seul et dernier article qui semble, en quelque sorte, avoir été glissé là furtivement puisqu'il est sans motifs et sans préambule: fâcheuse origine, Messieurs, qui fait de vous des juges par ordonnance, alors qu'il ne devrait y avoir que des juges par la loi.

» C'est assez argumenter de la loi, des décrets et de l'ordonnance. Qu'il me soit permis de faire valoir ensuite quelques considérations d'un ordre plus élevé et qui s'opposent toujours à ce que des juges-auditeurs puissent jamais composer à eux seuls un Tribunal.

» Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille parler ici de l'illégalité de l'institution. Ce n'est pas pourtant qu'on me vit reculer si j'étais appelé à m'expliquer sur cette question: telle est aussi la haute estime que je professe pour MM. les juges-auditeurs, que ce sont eux, eux-mêmes que je voudrais encore prendre ici pour juges de cette illégalité, convaincu qu'on les verrait bientôt désavouer cette œuvre du ministère passé, donner ainsi un avertissement de plus à un nouveau ministère quelquefois réparateur, et pourtant jusqu'ici trop lent à mettre en harmonie avec nos lois cette institution qu'il soutient languissamment sans la protéger. Messieurs, ce noble exemple, il vous appartient aujourd'hui de le donner; les premiers, vous pouvez apprendre que vous n'êtes pas véritablement des juges, puisque vous ne pouvez pas présider.

» La première raison qui se présente et d'où découlent la plupart des autres, raison éminemment féconde en conséquences, c'est que les juges-auditeurs ne sont que des juges auxiliaires qui peuvent compléter, mais jamais former à eux seuls un Tribunal. Cela est vrai, Messieurs, parce qu'un juge-auditeur ne saurait être entièrement assimilé à un juge titulaire. Celui-ci, en effet, aussitôt revêtu de l'institution royale, n'a rien d'incomplet dans sa nomination; le juge-auditeur, au contraire, n'est qu'un magistrat *surnuméraire*; l'expression n'est pas de moi.

» Le juge-auditeur est toujours à la disposition du ministère (art. 13 de la loi du 20 avril 1820). Le juge titulaire n'est jamais qu'à la disposition de lui-même. Le juge-auditeur cessant tout à coup d'être employé, peut être annihilé par l'effet seul d'un bon plaisir; le juge titulaire ne saurait être dépourvu de ses fonctions qu'après avoir été mis en jugement. En un mot, prêtre de la justice, le juge titulaire est, si je puis le dire ainsi, oint d'un caractère indélébile; aspirant et soumis, le juge-auditeur est toujours à soupirer pour l'obtenir.

» Il faut le dire maintenant, Messieurs, les juges-auditeurs ne sont point investis de l'inamovibilité sans laquelle notre loi fondamentale ne reconnaît plus de véritables juges, inamovibilité précieuse qui fait la garantie des citoyens, parce qu'elle fait la force des magistrats. Loin de là, juges imparfaits et de transit, les juges-auditeurs sont tellement amovibles, qu'il est de l'essence de leur institution d'aller d'un lieu dans un autre, toujours au gré du ministère, et l'on sait que l'un des caractères de l'inamovibilité est autant de ne pouvoir pas plus être changé de lieux que de fonctions. Je suis suffisamment compris sans doute, et m'abstiens de toute autre réflexion sur ce point. J'ajoute toutefois que pour avoir cette opinion, je ne pense pas néanmoins qu'on doive annuler tous les jugemens rendus jusqu'à ce jour, et auxquels ont concouru des juges-auditeurs. Ce serait ici le cas de l'application de la fameuse loi *Barbarus*. Messieurs, j'accuse d'avance d'être traité envers moi, celui-là qui ne verrait pas que je ne veux citer ici qu'un exemple et non point offrir une comparaison.

» C'est parce qu'il manque aux juges-auditeurs le caractère nécessaire d'inamovibilité, qu'ils ne peuvent pas être considérés comme de véritables juges; c'est aussi parce qu'ils n'ont point de fixité, point d'immuabilité dans leurs fonctions, qu'il est de leur nature ambulante d'être adjoints à un Tribunal, mais sans pouvoir jamais le former.

» Je veux admettre un instant, sans néanmoins trop le concevoir, que lorsqu'il y a un juge titulaire dans une chambre, on puisse la compléter avec des juges-auditeurs, ce qui cependant, pour le dire en passant, ne laisse pas que d'enfanter toujours une justice boiteuse, tronquée; mais peut-être en est-il qui peuvent penser qu'alors l'amovibilité des juges-auditeurs sera protégée, sera couverte par l'inamovibilité du juge titulaire.

» Ainsi, tant qu'il y aura un juge titulaire l'arbre de la justice, conservant ses racines, pourra produire encore des fruits en se mariant à quelques rejetons exotiques. Mais ôtez cette garantie, que restera-t-il? des juges-auditeurs!... d'autres diraient peut-être des juges-commissaires. Pardonnez, Messieurs, je le dirais moi-même si, dans mon amour pour votre justice et vos lumières personnelles, je ne m'efforçais de bannir de ma pensée ce mot fameux de Péllisson: *Dieu nous garde des jugemens par commissaires!*

» Il est une autre raison qui pourrait trouver sa place partout ailleurs qu'ici, mais qui, pour être impuissante vis-à-vis de vous, n'en est pas moins forte, n'en est pas moins vraie en général: c'est que votre institution n'est qu'une école préparatoire de la magistrature; c'est ce qu'exprime assez énergiquement par lui-même le seul mot d'*auditeurs* qui vous est donné. A ce titre, des juges-auditeurs ne sauraient se constituer seuls en Tribunal: il leur faut toujours (et ceci surtout ne saurait s'adresser qu'à l'institution), il leur faut un point auquel ils puissent se rallier, une colonne autour de laquelle ils puissent se grouper, il leur faut enfin un guide, et ce guide ne peut être

qu'un juge titulaire. C'est devant lui seul aussi que le barreau peut s'incliner.

» Après cela, il est plusieurs autres considérations que je ne veux ni ne dois développer ici. Permettez-moi seulement d'en indiquer quelques-unes. Ne craindriez-vous pas si vous déclariez le Tribunal régulièrement composé par vous seuls, de répandre de nouvelles inquiétudes dans l'opinion publique, déjà si vague et si agitée sur votre sort? Ne craindriez-vous pas, excusez ma franchise, car mes paroles ne sauraient vous atteindre, ne craindriez-vous pas, dis-je, d'alarmer surtout encore davantage cet arrondissement déjà si inquiet lui-même de voir passer et repasser sans cesse sur les sièges de la justice des magistrats novices qui paraissent la veille et disparaissent le lendemain; tellement qu'il semble que cet arrondissement, naguère si fier de tous ses magistrats, et qui ne doit pas moins l'être de vous voir parmi eux, ne soit plus pris, depuis deux ans, que pour un marche-pied de la magistrature (1)? Ne craindriez-vous pas aussi de jeter les soixante ou quatre-vingts parties de ce procès, dans un nouveau dédale de frais, de nullités et de procédures, quand surtout un avocat-général de la Cour suprême a proclamé cette opinion, qu'il suffisait de la présence d'un seul juge-auditeur pour annuler un jugement rendu dans un Tribunal composé, comme celui de Saint-Etienne, de plus de trois juges? Ne craindriez-vous pas que le sieur Mouly, par exemple, qui a dénoncé le Tribunal pour ne pas juger sa cause, ne vous dénonçât à votre tour pour l'avoir voulu juger? Ne craindriez-vous pas enfin qu'on ne vous accusât d'empiétement sur des droits qui n'appartiennent qu'aux seuls juges titulaires. Je me sers toujours de cette expression de *titulaire*, parce que c'est celle consacrée par l'usage, consacrée par le décret lui-même, comme pour avertir que vous êtes sans titre.

» Maintenant je vous le demande, Messieurs, ne vous semble-t-il pas que vous êtes en quelque sorte mal assis sur vos sièges? Ainsi seuls, n'êtes-vous pas saisis d'un étonnement involontaire, en vous regardant mutuellement les uns et les autres? n'éprouvez-vous pas une sorte d'embaras et de gêne, en songeant, et à l'ordonnance qui renouvelle, disons mieux, qui recrée votre institution, et aux équivoques qui entourent et accompagnent les nominations de chacun de vous; en vous rappelant surtout que, tous attachés à la chambre temporaire par une ordonnance royale, on a cru, pour que l'un de vous pût valablement siéger, qu'il devait prêter un nouveau serment devant la Cour, tandis qu'on n'en a point exigé des autres. Tant il est vrai que tout ce qui est empreint d'illégalité à sa source, entraîne toujours la confusion après soi.

» Que dis-je, Messieurs, cet étonnement et cet embaras ne sont point nouveaux pour vous! N'avons-nous pas ouï murmurer qu'incertains vous-mêmes si un juge-auditeur pouvait présider en l'absence légale du vice-président, vous avez cru devoir consulter à cet égard les magistrats supérieurs? Sans doute ces magistrats ont pensé que vous pouviez le faire, puisque nous vous trouvons aujourd'hui sur ces sièges. N'importe! c'est une autorité que nous aimons toujours à respecter, mais qui ne saurait être un lien pour personne. Pour vous, comme pour nous, il est une autorité bien plus imposante et surtout bien plus vraie, c'est celle de la loi, et la loi vous commande de vous abstenir. Retirez-vous donc, Messieurs, retirez-vous, et, en vous retirant, emportez et nos regrets de ne pas vous avoir bientôt investis d'une institution légale.

Cette plaidoirie, prononcée devant un nombreux auditoire, a captivé pendant plus d'une heure l'intérêt de tous, et MM. les juges-auditeurs, dans cette cause, qui leur était toute personnelle, ont constamment écouté M^e Smith avec la plus religieuse attention. M. le substitut du procureur du Roi, ayant demandé le renvoi de la cause au lendemain, l'audience a été levée.

Audience du 15 janvier.

Jamais affaire n'excita une aussi vive agitation dans le barreau de Saint-Etienne, et sa haute importance ne tardera pas, sans doute, à fixer aussi les méditations des magistrats supérieurs.

Dès huit heures du matin, un grand nombre de personnes s'étaient rendues au Palais de justice. Il était près de dix heures lorsque, les délibérations finies, l'huissier annonce que l'audience est ouverte. Une foule d'auditeurs se presse dans la petite salle destinée à la chambre temporaire.

Après l'appel des causes, M. Labonnardière, substitut du procureur du Roi, se lève et s'exprime à peu près en ces termes:

« Messieurs, appelés par nos fonctions et par les devoirs qui y sont attachés, à défendre les droits et les prérogatives de la magistrature, nous devons nous élever ici contre l'exception qui vous a été proposée par les syndics Praire, exception insolite qui ne tendrait rien moins qu'à porter le trouble et un désordre général dans le système actuel de la magistrature française.

« Mais avant d'entrer en matière, qu'il nous soit permis de réclamer aussi une portion de cette amitié que vous accordez au défenseur des syndics, et qu'il invoquait hier en faveur de la pureté de ses intentions. Et nous aussi qui admirons autant son talent que nous honorons son caractère, si nous nous plaignons à échanger souvent avec lui des relations sociales qui le font rechercher, nous n'en avons que plus à regretter aujourd'hui de le voir soutenir des principes subversifs de l'ordre public.

« Souvent la question d'amovibilité des juges-auditeurs s'est présentée sur des théâtres plus élevés que le nôtre; mais toujours on a décidé, d'une voix unanime, qu'en tout et partout, les juges-auditeurs devaient être entièrement assimilés aux juges titulaires. Cependant c'est la première fois peut-être qu'on soulève celle de savoir si un juge-au-

ditteur peut être appelé à présider; la question est résolue par ces mots seuls: Il exerce tous les droits d'un juge titulaire; c'est un juge, en un mot. Mais avant de nous jeter dans cette discussion, repoussons ici plusieurs considérations dont on eût dû peut-être se dispenser.

» N'est-ce pas à tort qu'on a voulu représenter cet arrondissement comme un marche-pied de la justice et de la magistrature? Messieurs, c'est mal tenir compte des efforts des jeunes magistrats qui ont successivement passé près de ce Tribunal; efforts toujours associés à ceux des anciens magistrats, et qui ont valu à tous des récompenses si dignes de leurs nombreux travaux, dans un tribunal où abondent tant d'affaires, et des affaires si importantes; aux uns en recevant un avancement mérité, aux autres en se voyant honorés dans la personne des deux chefs de ce Tribunal, dont la poitrine est maintenant couverte de l'insigne de l'honneur.

» Laissons de côté les reproches indirects adressés à l'ancien ministère sur votre institution. S'il était vrai qu'il eût failli, la peine serait dans sa chute. Il y aurait peu de générosité à l'attaquer maintenant qu'il ne peut se défendre. Ne serait-ce pas le coup de pied dont il est parlé dans la fable? Cet arrondissement ne doit point oublier qu'il lui est redevable d'une chambre temporaire déjà insuffisante, malgré de si grands et de si constants efforts pour tant d'affaires qui nous assiègent, et que cependant on voudrait encore paralyser par l'exception présentée.

» Laissons de même les reproches indirects adressés à l'institution des juges-auditeurs. Sans doute l'avocat des syndics a eu raison dans les beaux éloges qu'il a donnés à votre vice-président. Personne plus que nous ne le chérit et l'admire; mais en vous présentant un juge titulaire comme un soleil sans la lumière duquel vous ne pouvez plus être éclairés, comme un guide sans lequel vous ne pouvez plus marcher, n'a-t-on pas craint de méconnaître cette sagesse et cette habileté qui vous distinguent si éminemment?

» Disons maintenant quelques mots sur la question qui vous est soumise. Un juge-auditeur peut-il présider un Tribunal? Oui, puisque c'est un véritable juge. La loi a permis qu'un Tribunal pût être composé d'un président et de deux juges-auditeurs. Le président peut être empêché par une foule de cas prévus par la loi elle-même. Alors serait-il possible que le cours de la justice fût tout à coup interrompu, anéanti. Non, sans doute. En supposant le cas d'empêchement du président, elle a admis par là même qu'il pouvait être suppléé par un juge-auditeur: qui veut la fin veut les moyens.

» Joignez à cela l'art. 39 de la loi de 1810, qui admet qu'une chambre temporaire peut être composée de juges, de *juges-auditeurs* ou de suppléans; cet article résoudre seul la question.

» Au surplus, ce n'est pas devant vous que pourrait être portée cette question. Des fonctionnaires publics ne sauraient être appelés à déterminer eux-mêmes l'étendue de leurs droits. C'est aux magistrats supérieurs seuls qu'elle pourrait être dévolue. Disons-le même, il est une sorte de convenance qui semblait s'opposer peut-être à ce qu'on vous la soumit, pour ne pas vous placer aujourd'hui dans l'alternative de devenir vous-mêmes juges dans votre propre cause.

» Nommés par le Roi pour rendre la justice en son nom, vous ne sauriez reculer un instant. Aussi la décision que vous avez à porter, comme toutes celles que vous rendrez, viendra-t-elle comme une preuve de plus à l'appui et de l'estime qui vous environne, et de la confiance royale dont vous êtes investis. Sans doute ce sont les syndics qui ont exigé que cette question fâcheuse fût soulevée; aussi n'est-elle peut-être point l'expression profonde des sentimens de l'avocat qui l'a développée, pas plus sans doute qu'elle n'est celle du barreau de cette ville, de ce barreau si éclairé, à l'estime et à l'amitié duquel nous tenons encore plus qu'aux faveurs de nos supérieurs.

Voici le texte du jugement rendu par les trois juges-auditeurs composant le Tribunal:

Attendu que la loi organique du 20 avril 1810 porte textuellement, art. 39: « Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un Tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique. Elles pourront être composées de juges, de *juges-auditeurs* ou de *suppléans*. »

Attendu qu'il résulte évidemment de ces expressions de la loi que les juges-auditeurs pouvant être appelés à une chambre temporaire, c'est pour ces magistrats, nommés et attachés à cette chambre par le Roi, un droit et un devoir de la présider toutes les fois que le président titulaire se trouve empêché d'une manière quelconque; qu'admettre un principe contraire, ce serait décider que le cours de la justice peut être suspendu en cas de maladie ou d'empêchement d'un seul membre du Tribunal; ce qui serait en même temps contraire à la loi et aux intérêts de la société;

Attendu que si la loi laisse aux parties la faculté d'attaquer les actes et décisions émanant des autorités civiles et judiciaires, nul n'a le droit de contester devant ces autorités elles-mêmes la légalité de leur institution;

Le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu à faire droit sur la réquisition de M^e Smith et de ses parties, et ordonne qu'il sera sur-le-champ plaidé au fond.

Après la prononciation de ce jugement, M. Servan de Sagny, juge-auditeur-président, a adressé à l'avocat l'admonition suivante:

« Le Tribunal a cru devoir, dans une question qui lui était toute personnelle, laisser une grande latitude à la discussion du défenseur des syndics. Toutefois il a vu avec peine que dans certaines parties de sa plaidoirie, M^e Smith s'est écarté de cette modération qui sied si bien à un membre du barreau, et dont il a lui-même souvent donné l'exemple (1). »

(1) En deux ans et demi on a vu successivement passer sept juges-auditeurs dans l'arrondissement de Saint-Etienne, non compris les quatre qui y sont maintenant. Quatre juges-auditeurs dans un Tribunal où, en comptant le juge d'instruction, il n'y a que quatre juges titulaires!

(1) Je le déclare, je ne croyais point m'être écarté de la modération dont je me fais toujours et partout une règle et un devoir; mes paroles sont là, et, je l'avoue, j'ai de la peine encore à le croire. (Note de M^e Smith.)

TRIBUNAL DE CASTRES. (Tarn.)

(Correspondance particulière.)

SERMENT DÉCISOIRE DÉFÉRÉ A UN QUAKER.

Un protestant à qui ses principes religieux défendent de jurer en la forme ordinaire, peut-il être admis à faire une déclaration ou affirmation à la manière des QUAKERS dont il a embrassé la doctrine ? (Rés. aff.)

Cette question délicate et très grave dans ses conséquences, s'est présentée le 16 décembre devant le Tribunal de Castres.

M^e Sers, avocat du demandeur, rappelait l'arrêt de la Cour royale de Nîmes sur le serment des juifs, et sollicitait pour son client une décision semblable; il puisait son principal argument dans l'article 1^{er} de la Charte, combiné avec l'art. 1361 du Code civil sur le serment décisoire, et avec l'art. 366 du Code pénal sur les peines encourues par celui qui le viole. L'avocat faisait d'ailleurs observer que le sieur Fosse est né dans la religion réformée, qu'il en professe les principes, qu'il en remplit les devoirs, qu'il est même dans les honneurs, et qu'à l'exception de son opinion sur le serment, rien dans son costume, dans ses manières, dans ses actions ne décèle un disciple de Penn; que du reste il n'en existe aucun ni dans sa famille ni dans la contrée.

Le jugement très remarquable du Tribunal ne peut manquer de faire naître des réflexions que nous publierons plus tard. En voici le texte :

* Attendu qu'aucune des exceptions du sieur Bernard-Fosse ne pouvant le soustraire à l'obligation de prêter le serment décisoire que le sieur Barthas lui a déféré, toute la difficulté de ce procès se réduit à savoir si le sieur Fosse, à qui ses principes religieux défendent de jurer en la forme ordinaire, peut être admis à faire une déclaration ou affirmation à la manière des quakers, dont il a embrassé la doctrine et les idées;

Attendu, sur cette question, qu'il est reconnu en fait que le sieur Fosse, né dans la religion réformée, professe depuis très longtemps les principes des quakers, et notamment leur aversion pour toute espèce de serment; qu'il a manifesté à ce sujet une répugnance invincible; soit en particulier dans ses conversations, soit lorsqu'il a été forcé de comparaître devant les magistrats pour y remplir le devoir de témoin, de juré, et même de tuteur; qu'ainsi rien ne peut faire présumer que ce soit l'intérêt du moment qui le porte à refuser de jurer en la forme ordinaire;

Attendu, en droit, que le serment est un acte à la fois civil et religieux, dont le but est d'imposer à l'homme, par ce qu'il y a de plus sacré, l'obligation de confesser la vérité ou la fausseté d'une action, d'un fait, dont lui seul peut rendre compte;

Attendu que pour être conséquent avec lui-même, le législateur n'a pas dû tracer une forme exclusive pour la prestation du serment, et que s'il ne l'a pas fait ce n'est que par respect pour ce principe conservateur que l'on trouve consacré dans l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, qui porte que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection;

Attendu qu'il n'y aurait en réalité aucune protection pour la religion connue des quakers, si on pouvait les contraindre à prêter le serment, contrairement à leur croyance, exiger d'eux qu'ils fissent un acte qui, tout religieux qu'il est aux yeux de l'immense majorité des Français, paraît un abominable sacrilège aux yeux des sectaires du quakerisme;

Attendu qu'il n'est pas dans la lettre et encore moins dans l'esprit de la loi de torturer les consciences, et d'astreindre un homme religieux dans sa secte à la cruelle alternative de perdre sa fortune s'il résiste à un acte contraire à sa croyance, ou de faire, pour la conserver, cet acte contre lequel sa conscience se révolte;

Attendu que la funeste conséquence du système soutenu par le sieur Barthas serait d'attirer le mépris sur celui qui, pour sauver son bien, prêterait un serment qu'il déclare être à ses yeux un sacrilège, ou de l'exposer, s'il se montrait ferme et inébranlable dans sa foi, à voir sa fortune devenir la proie d'hommes sans religion et sans principes, qui ne rougiraient pas d'abuser de sa position et de prêter eux-mêmes le serment qu'il refuserait;

Attendu, au surplus, que l'affirmation et le serment se confondent dans une même idée; que les monuments de la jurisprudence attestent que l'affirmation d'un quaker suffit pour remplir le vœu de l'art. 1358 du Code civil; que, moyennant cette déclaration, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 1361;

Attendu que les conséquences de cette affirmation, fut-elle plus tard reconnue fautive, seraient les mêmes que celles du serment, puisqu'il est constant que l'un équivaut à l'autre;

D'après ces motifs, le Tribunal, après délibération, jugeant publiquement et en dernier ressort, avant dire droit, ordonne que ledit Fosse sera tenu d'affirmer devant le Tribunal, dans les termes et selon le mode qui, d'après sa croyance religieuse, sont reconnus les plus propres à engager sa conscience, que lors de la vente, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 27 janvier.

Accusation de vols commis dans divers magasins de nouveautés de la capitale.

Au mois de janvier dernier, deux femmes élégamment parées entrent chez le sieur Jodon, marchand de nouveautés; un homme vêtu avec recherche, couvert d'un manteau, les accompagnait. Le marchand déploie ses étoffes; deux aunes de tulle et deux foulards sont achetés et payés; les acquéreurs se retirent, oubliant les deux foulards; mais le marchand cherche vainement une pièce de marceline de quarante-sept aunes et un coupon de batiste.

Le 29 du même mois, mêmes personnages, même visite chez le sieur Gossette, voisin du sieur Jodon; on était d'accord sur le prix; mais M. Jodon, averti à temps, arrive: l'homme au manteau s'échappe, les deux dames sont arrêtées; c'était d'une part la jeune et jolie lady Brown, connue sous le nom de baronne de Tresca, et de l'autre la femme Fourneau.

La police fut avertie, et l'on apprit que quelques jours auparavant des acheteurs s'étaient présentés chez les dames Dhuin et Ribot; qu'après quelques acquisitions dans le magasin de la première, un cachemire avait disparu; que chez la dame Ribot pareille visite et pareille soustraction avaient eu lieu. On soupçonna les femmes Fourneau et Brown; elles furent reconnues, et on découvrit que le premier cachemire, vendu par un nommé Martin à sa maîtresse d'hôtel, M^{me} Hernando, avait été revendu à M^{me} Garcia.

On présuma que le mystérieux chevalier des deux prévenues pouvait bien être ce Martin; on le rechercha, mais inutilement. On fit perquisition dans leur domicile, armoires, secrétaires, commodes, etc.; tout avait été forcé et dévalisé, et cela par ce même Martin qui vivait avec la femme Fourneau. L'instruction commença; elle dura depuis près de trois mois, lorsque le 20 avril un nommé Galis, bijoutier, fut l'objet des soupçons de la justice; on se transporta à son domicile; dans différents endroits on trouva grand nombre d'objets cachés, et dont l'origine parut suspecte. Pendant qu'on procédait à cette perquisition, un cabriolet s'arrêta à la porte; un homme en descend, il entre; étonné d'abord, il hésite, puis demande à acheter une clé de montre. C'était Tristan; on l'arrête, et l'on a su depuis qu'il avait coopéré à plusieurs vols. Les agents de police regardent dans le cabriolet; ils y voient un homme, l'arrêtent également; il dit s'appeler Martin; mais après quelques recherches ultérieures on fut convaincu que ce Martin n'était autre qu'un nommé Alexandre Perrin, malfaiteur adroit et audacieux, qui depuis plusieurs années n'avait d'autre profession que celle de voleur, changeant perpétuellement de nom et de domicile, quittant tour à tour Paris pour aller à Londres, et Londres pour venir à Paris; et passant le détroit avec autant de facilité qu'un ambassadeur qui courrait après un ministère. Habitué à prévoir et à déjouer les mesures prises par l'autorité publique pour l'arrêter, mesurés qu'il avait rendus inutiles en se faisant successivement appeler Brown, capitaine François, Maurice, Martin, etc., enfin que c'était bien le même individu qui accompagnait les femmes Tresca et Fourneau.

Des renseignements pris par la justice apprirent que ceux qui déjà étaient arrêtés avaient eu des relations intimes avec un nommé Carcano, alors poursuivi, à Versailles, pour faux billets de banque, et un autre, nommé Alexandre Pernet. Carcano fut transféré à Paris; Pernet fut arrêté, et l'instruction révéla que de concert avec Perrin et les femmes Fourneau et Tresca, ces deux derniers avaient commis dans Paris un grand nombre de vols. C'est ainsi que le sieur Albert, horloger, réclame une montre du prix de 380 fr.; M. Dupuis, bijoutier, une épingle ornée d'un brillant; M. Blondel, pour 472 fr. de dentelles; M. Flanay, marchand de nouveautés, un carton de rubans; M^{me} Hugonelle, également un carton de rubans; M. Blondeau, horloger, une montre en or; M. Delaunay, bijoutier, une bague; M. Lambert, une montre, etc. La plupart de ces personnes signalent les accusés comme auteurs des vols commis à leur préjudice.

C'est à raison de ces faits et de plusieurs autres, qu'il serait inutile de rapporter, que Perrin, Elisa Brown, la femme Fourneau, Tristan, Carcano et Pernet, sont accusés d'avoir commis, de complicité, et dans des maisons habitées, un grand nombre de vols; et Galis, d'avoir recélé tout ou partie des objets volés.

Tous les accusés sont mis avec décence et même avec recherche. La femme Fourneau est parée avec élégance; on remarque à côté d'elle la jeune Elisa Brown, connue sous le nom de baronne de Tresca, et qui prétend avoir épousé un colonel de ce nom, colonel qui a servi sous Napoléon. Elle est très richement vêtue: sa robe est en gros de Naples, son manteau en velours noir; un voile de tulle noir dérobe au public la jolie figure de cette accusée.

Avant de procéder à l'interrogatoire préliminaire, M. Richard, coiffeur, au Palais-Royal, est mandé par la Cour. Il arrive à la barre: on remarque sous son bras un petit carton rouge, qui excite vivement la curiosité de l'auditoire.

M. le président: Vous promettez de remplir avec fidélité la mission que la Cour va vous confier?

M. Richard (la main levée et d'un ton grave): Je le jure.

M. le président: Vous allez poser des favoris postiches aux accusés Perrin et Pernet. (Quelques marques d'hilarité dans l'auditoire.) Il faut que MM. les jurés sachent qu'en entrant à la Force ces deux accusés ont coupé leurs favoris, et que plusieurs témoins prétendent les reconnaître à leurs favoris.

M. Richard et les deux accusés se retirent. Ceux-ci reviennent bientôt; leurs joues sont ornées de deux favoris artificiels.

M. le président interroge successivement et en particulier les accusés. L'interrogatoire de Perrin présente seul quelque intérêt.

M. le président: Quels étaient vos moyens d'existence?

— R. Je faisais le commerce connu sur la place de Paris sous le nom de pacotille. — D. Quelles personnes étaient en relation avec vous? — R. Elles sont trop honorables pour que je les fasse connaître aujourd'hui que je suis sur le banc des accusés. — D. C'est un tort de votre part. Ces explications pourraient vous être utiles. Votre résistance n'aurait-elle pas d'autre motif? Ne serait-ce pas parce que vous craindriez de faire connaître ces personnes? (L'accusé ne répond pas.)

M. le président: Eh bien! puisque vous ne voulez pas les faire connaître, je vais les nommer: n'avez-vous pas connu les nommés Bertin et Robillard? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas comparu avec eux devant la Cour d'assises, sur le même banc où vous êtes maintenant? — R. Oui, monsieur. Comment ne me le rappellerai-je pas? c'est sous votre présidence. — D. Je vois, d'après les pièces, que vous étiez en relation habituelle avec ces deux individus, qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité; il est vrai que vous avez été acquitté. — R. Pourquoi, dès lors, rappeler cette procédure, puisque je

suis protégé par mon innocence? J'ai lieu de m'étonner qu'en ce moment encore, lorsque je ne suis qu'accusé, on veuille dominer l'accusation injuste qui pèse sur ma tête par un souvenir qui n'a rien de déshonorant pour moi, et qui ne révèle qu'un fait, c'est que j'ai été injustement accusé. — D. Pourquoi avez-vous changé de nom? — R. C'est à la suite de cette malheureuse affaire; et, quoique je n'eusse aucun reproche à me faire et que je ne craignisse rien, l'expérience de tous les jours m'apprend qu'il ne faut pas même se laisser soupçonner par la police. Je le répète, je n'avais jamais connu Bertin et Robillard. — D. Il est possible que vous ne les ayez pas connus sous ce nom; ils en changeaient et faisaient le désespoir de la police. — R. C'est assez surprenant, car l'habitude de la police n'est pas de se désespérer.

L'audience a été levée à six heures moins un quart, et renvoyée à demain neuf heures. On continuera l'audition des témoins, dont un tiers à peine a été entendu.

La longueur de l'audience n'a pas lassé les curieux; ils étaient au moins aussi nombreux à la fin qu'au commencement, et ne semblaient quitter qu'à regret la Cour d'assises.

PÉTITION DE M. DUMONTEIL,

A M. LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE LA SEINE.

Monsieur le comte,

Le 11 de ce mois, je me suis présenté à la mairie du huitième arrondissement pour y réclamer un certificat d'indigence, à l'effet d'être dispensé de consignation d'amende pour le pourvoi en cassation que je veux former contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 27 décembre dernier. M. le maire en personne (M. Mouffle) m'a répondu « que ce pourvoi n'avait d'autre but que de faire du scandale, et qu'il ne délivrerait pas le certificat si on ne lui faisait sommation par huissier, et si on ne lui présentait deux témoins domiciliés dans son arrondissement, attestant le fait allégué. »

Je me suis présenté de nouveau à la mairie, le 12 janvier; M. le maire n'était pas à son poste, il me fallut y revenir le 13. J'étais accompagné de deux témoins, M. Crozatier, fondeur, demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n^o 6, et M. Motte, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n^o 41, qui ont offert de déclarer que je n'avais ni propriété ni industrie aujourd'hui retribué, puisque me proposant d'exercer l'état de prote ou d'imprimeur, je ne suis encore qu'apprenti; j'ai d'ailleurs présenté à M. le maire un certificat de non imposition à moi délivré le 8 janvier par les commissaires des contributions directes de Paris.

Il est bon de remarquer ici qu'il a été justifié à M. le maire de deux certificats d'indigence, approuvés par vous, et délivrés l'un par le maire du deuxième arrondissement de Paris, au capitaine Muller, jouissant d'un traitement de réforme, à l'appui d'un pourvoi en cassation formé le 5 août 1828, et l'autre par le maire du dixième arrondissement au marquis de Cavanis, à l'appui d'un pourvoi déposé le 3 octobre 1828.

M. le maire n'en a pas moins persisté dans son refus. Sa réponse, consignée par l'huissier Levasseur dans un acte du 13 janvier, consiste à dire qu'il ne connaît nullement M. Dumonteil, qu'il s'en rapportait entièrement à la déclaration des témoins pour l'identité et la demeure; mais que, conformément aux ordonnances du Roi sur les bureaux de charité, M. Dumonteil ne pouvant justifier ni de son admission aux indigens du bureau de charité du 8^e arrondissement de Paris, ni de son inscriptions et numéro sur les contrôles, ne connaissant en rien ses facultés, il refuse le certificat et a signé.

De quelles ordonnances M. le maire a-t-il voulu parler? et ces ordonnances sont-elles applicables? Telles sont les deux questions à examiner.

La loi du 27 novembre 1796, sur la création des bureaux de bienfaisance, dit (art. 2), que les fonds publics, mis à leur disposition, doivent être employés à secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices. Elle exclut des secours les mendians valides.

Le ministre de l'intérieur a donné, le 11 octobre 1800, une instruction par laquelle il est dit que cette loi a transporté aux bureaux de bienfaisance la distribution des secours. En décembre 1801 une seconde instruction pour empêcher que ces secours ne soient donnés à trop de monde, porte que nul ne peut y avoir droit sans avoir fait une déclaration au bureau de bienfaisance, qui seul prononce sur le besoin. Ce principe est confirmé par le décret du 27 avril 1805, sur la reddition des comptes de ces bureaux, par l'instruction du 14 avril 1812, chap. V, par l'ordonnance du 31 octobre 1821 et l'instruction du 2 novembre.

L'ordonnance du 2 juillet 1826, spéciale pour Paris, n'a pas dérogé à ces principes: dès-lors nous n'avons pas à rechercher quels sont les réglemens (d'ailleurs non publiés au bulletin des Lois) relatifs à la classification des indigens.

Je ne demande pas d'obtenir des secours pécuniaires ou en denrées, pour exister: je me suis adressé à M. le maire, pour qu'il fût constaté par lui que je n'ai pas les moyens d'avancer 165 fr. pour l'amende à laquelle sont condamnés ceux dont les pourvois en cassation sont rejetés. J'ai fondé la demande sur les lois des 8 juillet 1793 et 4 brumaire an V.

En 1793, Marconet, me n'ier, à Saint-Prix (Saône-et-Loire), et Parize, laboureur, à la Chaux, même district, ont réclamé contre le règlement de 1723, qui oblige les demandeurs en cassation à consigner cette amende au moment de leur pourvoi.

La Convention, par décret du 8 juillet, déclara « qu'ils étaient exempts de cette consignation, quoiqu'ils ne fussent pas portés sur la liste des indigens, et déclara, par une loi spéciale, qu'à l'avenir les citoyens indigens qui n'auront pas les facultés de consigner l'amende seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence. Ce certificat sera

visé par l'administration du district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition. »

La loi du 16 brumaire an V s'exprime de même dans son art. 2, et jusqu'à ce jour aucun maire n'a interprété ces lois comme M. Mouffle.

Ces lois veulent assez nettement que l'on délivre ces certificats non-seulement à ceux qui sont portés sur la liste des indigens, mais aux citoyens compris aux rôles des contributions, qui, ne pouvant faire l'avance de l'amende, doivent en être dispensés.

Jamais, M. le préfet, vous n'avez refusé votre approbation aux certificats attestant que le demandeur ne pouvait pas faire une consignation, qui, après tout, n'est qu'une avance.

M. le maire n'aurait pas fait cette difficulté, si j'avais demandé ce certificat pour me pourvoir contre un arrêt statuant sur des intérêts civils. C'est donc parce que je veux faire décider par la Cour suprême une question grave de droit public, que M. le maire veut m'en ravir la faculté, en me refusant un certificat dont la délivrance ne pouvait le compromettre.

Ai-je donc perdu tout droit à la protection des lois et à l'estime de mes concitoyens, parce que j'ai renoncé dans les mains de l'archevêque de Paris à un état du choix de ma famille et non du mien, et pour lequel je ne m'étais pas senti de vocation; parce que le concubinage m'est en horreur, et parce que je place mon bonheur dans un mariage que la religion elle-même se plaît à sanctifier; enfin parce que j'ai recours aux magistrats de mon pays contre une prohibition de pure discipline, qui n'oblige que ceux qui ne veulent pas vivre dans l'Etat, comme citoyens?

J'ai le droit de demander au Roi, en son conseil, justice du refus arbitraire de M. Mouffle; mais, avant tout, je crois devoir m'adresser à votre autorité, pour qu'usant du droit que vous avez de réformer les actes de l'administration municipale quand celle-ci s'égare, vous donniez à M. le maire l'injonction de délivrer le certificat dont il s'agit, sur l'attestation de dix témoins domiciliés, constatant que je n'ai aucun état salarié en ce moment, et que je ne paie aucune imposition.

Le soussigné a le droit de compter sur une prompt réponse; car un délai assez court est fixé pour son pourvoi. Présenté à Paris, ce 24 janvier 1829.

DUMONTEIL,

Elisant domicile chez M^e Isambert, avocat à la Cour de cassation, (rue de Seine, faubourg St.-Germain, n^o 64).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 27 JANVIER.

M. le premier président Séguier, parfaitement rétabli de son indisposition subite d'hier, a présidé aujourd'hui la première chambre de la Cour royale. On devait prononcer l'arrêt relatif à la substitution créée au profit des mineurs Bêlot par le testament du feu sieur Ricci, ancien dentiste. L'absence de trois de MM. les conseillers appelés au service des Cours d'assises, a forcé de remettre à huitaine le prononcé de l'arrêt.

M^{me} Adélaïde Rivière est jolie, mais elle est bien infortunée, et si l'on en croit ses plaintes et ses récits, son mari n'est rien moins qu'un tyran jaloux, cruel et barbare; pour la troisième fois l'un et l'autre époux exposent leurs griefs à la justice. Une première fois le mari promit le repos et le bonheur à sa femme, il ne tint pas, dit-on, parole; une seconde fois les juges de première instance se déclarèrent pour l'épouse, et la Cour royale pour l'époux; celui-ci par le ministère de Buinet, huissier, pria sa femme de, dans le délai de 24 heures, rentrer au domicile conjugal, sous peine des gendarmes. Bref, un troisième débat s'engage et *ad hoc sub judice lis est*. Mais être autorisée à vivre hors du domicile conjugal est chose facile... quand on a des revenus, et comme M^{me} Rivière n'en a pas, et que la communauté est riche de plus de 15,000 livres de rente, M^{me} Rivière demandait une petite pension alimentaire de 5000 fr.; et puis, comme pour plaider il faut du numéraire, la demanderesse concluait également à une modeste provision de 2000 fr., le tout pour plaider, vivre et se consoler de ses chagrins domestiques. M. Rivière s'opposait à cette demande exagérée selon lui, et aujourd'hui le Tribunal (4^e chambre), prenant un terme moyen, a condamné le sieur Rivière à payer 1500 fr. de pension alimentaire, 500 fr. de provision et aux dépens.

Aujourd'hui le Tribunal de commerce a condamné par corps la célèbre aéronaute Elisa Garnerin, à payer à M. Brion fils une somme de 1320 fr. pour le loyer des chevaux qui ont été employés l'été dernier aux courses de Barberi, dans le Champ-de-Mars.

Une lettre de change, soustraite ou égarée à la poste dans le mois de décembre 1828, a donné lieu ce soir à un débat devant le Tribunal de commerce, entre M^{es} Girard et Terré, agréés de MM. Alexandre et Droet. L'original se trouve en ce moment entre les mains du juge d'instruction. Le Tribunal a sursis à statuer jusqu'à la représentation de cet original ou d'une expédition authentique. Nous rendrons compte, en son temps, de cette cause qui paraît offrir des combinaisons fort habilement calculées d'une fourberie peu commune.

L'affaire de M. le baron de Satgé contre MM. David, Jeannin et Riga, qui devait être plaidée à l'audience de ce jour, a été renvoyée à une audience extraordinaire que la section de M. Aubé tiendra le samedi, 7 février prochain.

M. le baron Sylvestre de Sacy a été nommé arbitre rapporteur dans une contestation survenue entre MM. Hadamard et Sareki, relativement à l'impression d'une *grammaire hébraïque*, dont ce dernier est auteur.

Depuis un mois environ, une bande de voleurs exploitait, à la nuit tombante, le quartier du faubourg Saint-Martin. Ils brisaient, à l'aide d'un diamant, les carreaux de vitre des boutiques, et enlevaient ensuite foulards, gants, bonnets, etc. Hier à six heures du soir, deux de ces malfaiteurs ont été pris en flagrant délit, au moment où ils brisaient les carreaux de la boutique d'une mercière.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trainée, n. 15.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e PUIS, notaire à Issy, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

De trois MAISONS et dépendances et d'une pièce de terre, Sises en la commune de Vaugirard, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

En quatre lots :

1^{er} Lot, Maison et Terrain, route de Sèvres, n^{os} 108 et 114.

2^e Lot, Maison, route de Sèvres, n^o 114.

3^e Lot, Maison, rue Saint-Lambert, n^o 1.

4^e Lot, Pièce de terre, contenant un hectare, 13 ares, 90 centiares, sur le chemin des bœufs.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 8 février 1829, heure de midi, sur la mise à prix, ci-après, en sus des charges :

Pour le premier lot, de la somme de	10,000 fr.
Le deuxième lot, de la somme de	10,000 fr.
Le troisième lot, de la somme de	2,500 fr.
Le quatrième lot, de la somme de	6,600 fr.

Total des mises à prix, 29,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant rue Trainée, près Saint-Eustache, n^o 15;

2^o A M^e LEBEVRE D'AUMALE, avoué présent à la vente, rue du Harlay, n^o 20;

A Issy, à M^e PUIS, notaire.

Et pour voir les lieux, à la dame veuve DESENTRE, à Vaugirard, route de Sèvres, n^o 103.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, à Paris, le samedi 31 janvier 1829, heure de midi, consistant en deux douzaines de pantalons en draps et autres étoffes, deux douzaines de gilets, une douzaine d'habits et vestes, cinq coupons d'étoffe à gilets, comptoir, commode et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

MAISON BAUDOUIN,

RUE DE VAUGIRARD, N^o 17, DERRIÈRE L'ODÉON.

TROIS ANNÉES DE TERME.

SOUSCRIPTION

AUX

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE.

NOUVELLE ÉDITION

Revue sur les meilleures éditions

PAR

PAR M. LÉON THIESSÉ.

70 volumes in-8^o imprimés sur papier vélin

PAR M. JULES DIDOT L'AÎNÉ.

PRIX : 3 FR. LE VOL.

Rendu franco, tant à Paris que dans les départemens.

L'OUVRAGE SERA LIVRÉ EN ENTIER DANS L'ESPACE DE DIX MOIS.

DEUX ANNÉES AVANT LE PAIEMENT.

On a tout dit sur Voltaire. Des éditions multipliées ont donné à ses OEuvres une immense popularité, et nous nous félicitons d'y avoir contribué, aidés puissamment par la bienveillance du public. La faveur avec laquelle ont été accueillies nos éditions précédentes a dû nous inspirer le désir de tenter de nouvelles améliorations; nous espérons y être arrivés dans celle que nous annonçons aujourd'hui.

La partie typographique est confiée à M. Jules Didot l'aîné, qui lui consacre ses plus belles presses; l'édition sera imprimée sur papier vélin. Nous mettrons à son exécution une célérité dont on n'a pas encore eu d'exemple, afin d'offrir par-là une garantie positive de la livraison intégrale de l'ouvrage, même avant le paiement. Nous diminuons le nombre de volumes et leur prix; nous allégeons le paiement par la combinaison des

termes; enfin, pour faciliter nos communications avec les souscripteurs, nous prenons à notre charge les frais de port, diminution non moins réelle, et qui sera d'autant mieux appréciée qu'elle met cette belle édition au même prix que les éditions les plus communes. Nous espérons que des avantages aussi positifs feront admettre dans toutes les bibliothèques les OEuvres de Voltaire; en les multipliant ainsi, nous aurons, autant qu'il était en nous, universalisé la mission philosophique de cet immortel écrivain.

L'ouvrage, qui se composera de 70 volumes, sera entièrement livré dans l'espace de dix mois. Le prix de chaque volume est de 3 francs rendu franco tant à Paris que dans les départemens. Il paraîtra sept volumes chaque mois; on n'expédiera que tous les deux mois les livraisons pour les départemens.

Pour être souscripteur, il suffit d'envoyer trois bons de 70 francs chacun, à l'ordre de M. BAUDOUIN: le premier payable au 15 mai 1829; le second, au 15 mai 1830, le troisième, au 15 mai 1831; bons qui seront échangés contre un engagement de l'éditeur.

Avant le premier terme, les souscripteurs auront déjà reçu le tiers de l'ouvrage, et ils seront livrés de la totalité près de deux ans avant le paiement intégral.

On souscrit dans les bureaux, maison BAUDOUIN, rue de Vaugirard, n^o 17, où l'on délivre le prospectus; et chez HOUDELLER, rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 6.

* Modèle des trois Bons à envoyer :

Bon pour la somme de soixante-dix francs que je paierai à l'ordre de M. BAUDOUIN, le 15 mai 1829 [1^{er} bon]; 15 mai 1830 [2^e bon]; 15 mai 1831 [3^e bon]; valeur reçue en son engagement de me livrer les OEuvres complètes de Voltaire en 70 volumes.

cc

1829.

B. P. 70 fr.

Signé (nom, qualité ou profession, adressé.)

VENTES MOBILIÈRES.

Vente après le décès de M. Chabouillé, rue des Vinaigriers, n^o 27, les 28, 29 et 30 janvier 1829, de meubles en acajou, tels que commodes, secrétaires, meubles de salon et autres, pendules, un très bon piano à queue de Freudenthaler, bon billard, glaces encadrées, tentures de lit et de croisées, liqueurs, une petite forge et quantité de serrurerie et menuiserie, lots de pierres et de marbre. — Le tout au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires du théâtre de la banlieue qui n'ont pu assister à l'assemblée générale du 21 de ce mois sont prévenus que le dividende se paie à bureau ouvert.

Il a été fixé à 4 o/o. Dans cette réunion, il a été décidé que la dernière série de ces actions serait mise en circulation à 1050 fr., taux du cours de la Banque.

Depuis leur création, elles ont constamment rapporté à leurs propriétaires 8 o/o par année, et leur produit peut s'améliorer encore.

On peut se les procurer à la caisse de la société, rue Beauregard, n^o 11, ou chez son notaire, M^e Guyot, rue Saint-Honoré, n^o 83.

Nous recommandons aux dames qui désirent faire raviver seulement ou changer la couleur de leurs robes de bals et les remettre absolument à neuf, ainsi que leurs cachemires ou tous autres châles, robes et étoffes quelconques, la maison Joly-Belin, généralement connue par la supériorité de ses teintures, nétoyages et apprêts en tous genres, rue Saint-Martin, n^o 228, et son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 15.

BUREAU GÉNÉRAL DE TRADUCTION

Des Langues, pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc., établi par M. Frédéric LAMEYER, interprète-juré près la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le SEUL établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et Tribunaux de Paris.

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 37, près la Banque.

RÉDUCTION DE PRIX.

A partir du 1^{er} février 1829, le prix des Bains-Turcs, rue du Temple, n^o 94, servis par les eaux de la Seine, seront réduits, savoir :

Bains ordinaires, { Par abonnement de 15 cachets, à 15 fr.
Et un seul bain, 1 fr.

Bains de barrège, fumigations, vapeur et douch. de vap. { Par abonnement de 3 cachets, à 3 fr.
Et un seul bain, 1 fr.

POMMADE MÉLAINOCOME. — Nos éloges seraient superflus; tout le monde connaît aujourd'hui cette pommade célèbre qui teint les cheveux du plus beau noir, sur-le-champ et sans préparation. L'auteur de cette heureuse découverte est parvenu à lui donner un degré de perfection que n'avaient pu encore atteindre les productions de ce genre les plus renommées. La pommade mélainocome fortifie en outre les cheveux, les épaisse en les empêchant à jamais de tomber, leur donne enfin un moelleux brillant et une odeur suave qui tiennent vraiment du prodige: c'est l'UTILE DULCI de la coiffure. Le seul dépôt à Paris est chez M^{me} V^e Cavaillon, Palais-Royal, galerie Valois, n^o 133, au 2^{me}, l'entrée par l'allée de l'horloger. Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. — Affranchir.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.